

GE_GERICHTE ACJC/814/2008 vom 25. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_814_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/814/2008 du 25 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/814/2008 del 25 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 296 et 300 LCP). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. La Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22, 24 et 25 LOJ; art. 291 LPC).

E. 2

La question de la qualité pour agir et pour défendre de X_____ et de Y_____, pris solidairement, n'a pas fait l'objet d'un grief en appel. Il est relevé pour le surplus que les intimées n'ont nullement contesté la reprise, par Y_____, des droits et obligations d'exécuteur testamentaire, ceci solidairement avec X_____. Une telle reprise des obligations contractuelles est compatible avec l'ordre juridique. Dès lors, il ne sera plus revenu sur cette question.

E. 3

Pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le juge peut faire procéder à une expertise (art. 255 LPC). L'intervention d'un expert s'impose lorsqu'il s'agit de déterminer ou d'évaluer un fait et que le juge ne possède pas lui-même les connaissances spécifiques et indispensables à cette détermination ou évaluation (ATF 101 Ia 102 = JT 1977 I 111; ATF 102 II 11 = JT 1977 I 61; SJ 1977 p. 176). Comme toute mesure probatoire, le recours à l'expert n'a pour objet que d'établir des faits. En rapportant ces faits, l'expert devra leur donner tout l'éclairage de ses connaissances, en se gardant toutefois de toute appréciation d'ordre juridique. Le ferait-il que le juge ne serait bien évidemment pas lié par cet avis (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire LPC, ad art. 255 n. 3). A teneur de l'art. 196 LPC, le juge apprécie librement la portée des preuves recueillies au cours de l'instance. Il décide selon son intime conviction si les faits sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, tome I, n. 1105 ss).

L'appréciation des preuves par le juge est arbitraire lorsqu'elle est insoutenable, les faits retenus étant incompatibles avec les allégués, preuves et déclarations des parties (SJ 1981 p. 334). Le juge n'est pas lié par les conclusions d'une expertise qu'il a ordonnée. Il doit les interpréter au vu des autres moyens de preuve recueillis (SJ 1986 p. 373). Il ne peut toutefois écarter l'avis de l'expert sans motifs concluants, ni substituer simplement sa propre appréciation à celle de l'expert (SJ 1984 p. 213; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 1113-1114).

- 7/11 -

C/1115/2004 A teneur de l'art. 517 CC, le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une personne capable d'exercer les droits

civils. A la fin de son activité, l'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable. Lorsque le défunt n'a pas fixé les modalités de la rémunération de l'exécuteur testamentaire ou que les héritiers et l'exécuteur n'ont pas convenu d'un montant ou de la manière dont la rémunération devait être calculée, il appartient au juge de fixer le montant de cette indemnité équitable. La rémunération de l'exécuteur testamentaire au sens de l'art. 517 al. 3 CC, doit être déterminée exclusivement sur la base du droit fédéral, et non sur celle du droit cantonal (ATF 78 II 123 consid. 1b et 2 = JT 1953 I 19). Elle doit dès lors être objectivement proportionnée aux prestations fournies (ATF 117 II 282 consid. 4c) et ne saurait être fixée forfaitairement en fonction de la seule valeur de la succession, ni selon des principes différents selon que l'exécuteur testamentaire est ou non notaire, par exemple (ATF 129 I 330). Cette rémunération est fixée en tenant compte du temps consacré à l'exécution de la tâche, du soin mis à son exécution, de sa durée, des difficultés et des responsabilités qu'elle comporte (PIOTET, Traité de droit privé suisse, tome IV, droit successoral, p. 145; ATF 78 II 123 = JT 1953 I 19). La valeur de la succession permet d'apprécier la responsabilité encourue par l'exécuteur, dans le sens d'une augmentation de la rémunération, mais ne constitue qu'un critère parmi d'autres.

E. 3.1

Les appelants reprochent au Tribunal de ne pas avoir retenu la totalité des heures facturées, soit 1'375 heures et demi. En l'espèce, l'exécuteur testamentaire n'avait tenu aucun décompte des heures de son activité. De ce fait, il était impossible de déterminer le nombre d'heures exactes consacrées à la succession, mais il était toutefois possible de l'évaluer. C'est ce qu'a fait l'expert, sur la base d'une méthode pragmatique, objective et raisonnable, en tenant compte du nombre de documents rédigés, du temps moyen consacré, et en multipliant le nombre d'heures obtenu par un coefficient de 2.5 pour tenir compte des activités non rédactionnelles (étude dossier, entretiens, téléphones, déplacements, ...). Analysant le dossier produit par l'exécuteur testamentaire, l'expert a évalué qu'un exécuteur testamentaire diligent et professionnellement qualifié, y aurait consacré 706 heures 25. Cette évaluation paraît raisonnable, l'expert ayant, en outre, déclaré qu'il y aurait, lui-même, consacré entre 700 et 750 heures. Ainsi, l'expert a conclu que le nombre d'heures facturées, soit 1'375 heures et demi, était très élevé et vraisemblablement exagéré. Rien ne permet, au vu de la procédure ou des pièces produites, de contester ou de mettre en doute cette conclusion de l'expert, ni sa méthode pour y parvenir. Dès lors, le premier juge ne pouvait ignorer la conclusion de l'expertise sur ce point. Il ne pouvait non plus s'en écarter puisque aucun élément ne le lui permettait. Le fait que l'exécuteur testamentaire n'exerce plus aujourd'hui la

- 8/11 -

C/1115/2004 profession de notaire et que son rythme de travail serait moins rapide que celui d'un notaire, n'est pas relevant. Objectivement, le nombre d'heures facturées, soit 1375 heures et demie, représente presque le double de l'estimation faite par l'expert. En audience, ce dernier a donné une fourchette, entre 700 heures et 1000 heures, en tenant compte des tâches effectuées et reflétées par les pièces produites par les appelants. Manifestement, le nombre d'heures facturées est supérieur au maximum admis par l'expert. C'est donc à bon droit que le Tribunal, en s'appuyant sur l'expertise judiciaire, a considéré que les appelants, en établissant la facture finale pour 1'375 heures et demi, ont surfacturé leur activité. Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 3.2

Les appelants reprochent au Tribunal de ne pas avoir suivi l'expert lequel proposait, à titre d'indemnité totale, un montant de 310'263 fr. HT (1'000 heures à 250 fr. + 10% + frais). A teneur de l'ordonnance du Tribunal du 5 décembre 2005, la mission de l'expert consistait à prendre connaissance des écritures et pièces de la procédure, à dire quels sont les montants du tarif horaire ou en pour-cent de l'actif successoral applicables à la rémunération de l'exécuteur testamentaire, dire quelle part de l'activité alléguée relève de l'exécuteur testamentaire, évaluer le nombre d'heures qu'un exécuteur diligent aurait consacré à cette succession, évaluer le tarif horaire ou en pour-cent de l'actif successoral qu'un exécuteur aurait appliqué pour cette succession, dire si les tâches reflétées par les pièces 24 à 800 des appelants justifiaient une facturation de 1'375 heures et demi à 250 fr. de l'heure, HT. Contrairement à ce qu'avancent les appelants, ne faisaient pas partie de la mission de l'expert le calcul et la fixation des honoraires dus aux appelants. L'expert devait certes évaluer un tarif horaire ou en pour cent qu'un exécuteur aurait appliqué pour cette succession, mais cela ne veut pas dire qu'il devait calculer et déterminer, in concreto, le montant des honoraires dus aux appelants. L'expert devait amener des réponses à des questions de fait, pour aider le juge à déterminer, selon son pouvoir d'appréciation, l'indemnité équitable due aux appelants, dans le cadre de la présente succession. Pour cette raison déjà, il faut constater que le Tribunal n'était pas lié par cette suggestion de l'expert, puisqu'elle outrepassait la mission confiée. De plus, la fixation de l'indemnité équitable est une question de droit, relevant du seul pouvoir d'appréciation du premier juge. Or, l'expertise ne peut porter que sur des questions de fait, le droit étant de la seule compétence du Tribunal. Pour cette raison également, le juge n'était pas lié par cette opinion de l'expert. En outre, et même en considérant cette partie de l'expertise, la Cour relève ce qui suit : l'expert a suggéré d'arrêter à 1000 heures le temps consacré par les

- 9/11 -

C/1115/2004 appelants à cette liquidation, alors qu'il avait estimé ce temps à 706 heures 25. Il a ensuite considéré que la mission d'exécuteur testamentaire pouvait faire l'objet d'un tarif de 350 fr. de l'heure. L'expert a fait le calcul en appliquant le tarif de 250 fr. HT de l'heure, accepté par les parties, mais l'a majoré de 10% pour tenir compte de la durée exceptionnelle de cette liquidation, a-t-il expliqué. Il a ajouté que cela reviendrait au même si le tarif de 350 fr. HT de l'heure avait été appliqué, mais sans majoration, cette fois. Tout d'abord, il est relevé que la doctrine citée par l'expert mentionne un taux de 1 à 2% (et non de 10%) du fait de la complexité du cas (et non de la durée exceptionnelle de la liquidation). En outre, la pondération opérée par l'expert semble avoir pour but de majorer les honoraires dus, car lorsqu'il applique le tarif horaire de 350 fr., il ne tient pas compte de cette pondération. L'expert ferait varier les critères de calcul selon le tarif horaire retenu, ce qui n'est pas admissible. Pour cette raison également, le Tribunal n'était pas lié et ne pouvait prendre en considération la suggestion de l'expert.

E. 3.3

Il ressort de la procédure que les appelants ont facturé leurs honoraires selon une rémunération au temps passé, en fixant le tarif horaire à 250 fr. HT, ce qui a finalement été accepté par les héritières. Ce mode de rémunération est compatible avec la jurisprudence précitée de l'art. 517 al. 3 CC. L'un des appelants a exercé la profession de notaire par le passé. Il avait toutes les compétences nécessaires pour mener à bien cette mission. La bonne exécution de l'activité déployée n'a jamais été contestée. La liquidation de cette succession

a duré cinq années et le montant de l'actif successoral s'est élevé à 6'310'391 fr. L'expert a considéré que le tarif horaire de 250 fr. HT était tout à fait raisonnable, et en examinant l'intégralité du dossier de liquidation produit, il a évalué à 706 heures 25 le nombre d'heures consacrées à cette activité. En audience, l'expert a donné une fourchette d'estimation entre 706 heures 25 et 1000 heures, en indiquant que lui-même, y aurait passé entre 700 et 750 heures. Faisant application de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal a fixé à 200'000 fr. TTC, le montant de l'indemnité due aux appelants, correspondant à 743 heures d'activité au tarif-horaire de 250 fr. HT. Cela est supérieur au total d'heures calculé par l'expert selon la méthode pragmatique (706 heures 25) et correspond au temps que l'expert, lui-même notaire, y aurait consacré. Il n'y a aucune raison de retenir une activité de 1'000 heures en l'espèce. L'appelant étant notaire de formation, on peut donc raisonnablement admettre qu'il a consacré à cette mission un nombre d'heures équivalent à celui de l'expert. Dès lors, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et le jugement sera confirmé sur ce point. Concernant les frais, les appelants les ajoutent en totalité, soit 14'363 fr. TTC, à l'indemnité qu'ils considèrent leur être due. L'expert avait retenu que les frais de 14'363 fr. avaient été facturés au forfait. Le Tribunal les a ainsi réduits, dans la

- 10/11 -

C/1115/2004 même proportion que les honoraires, soit à 7'760 fr. Les appelants ne contestent pas le calcul forfaitaire des frais. De plus, ces frais ne sont pas établis par pièces. Dès lors, le jugement querellé ne pourra qu'être confirmé sur ce point. Les appelants portent sur le jugement du Tribunal de première instance un jugement critique et particulièrement sévère, en affirmant que le premier juge s'est prévalu de «moyens particulièrement fumeux pour ne pas dire fumistes». Il s'agit de propos inacceptables, surtout si l'on sait qu'en la matière, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et qu'il n'est pas lié par les conclusions de l'expert, ce d'autant plus que ce dernier est allé au-delà de sa mission.

E. 4

Les appelants, qui succombent, seront condamnés aux dépens d'appel (art. 176 al. 1 LPC) lesquels comprendront une indemnité de procédure de 10'000 fr. qui constitue une participation aux honoraires d'avocat des intimées. * * * * *

- 11/11 -

C/1115/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.